

Attention, il existe une nouvelle prime qui se substitue à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les grades relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- secrétaire de mairie

Il s'agit de la **Prime de Fonctions et de Résultats** (PFR).

Le régime indemnitaire antérieur (IFTS) est maintenu jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

Ainsi, à l'occasion de la première modification du régime indemnitaire par l'organe délibérant d'un cadre d'emplois concernés (rappelés ci-dessus), il conviendra de mettre en place la PFR en lieu et place de l'IFTS.

Exemple : une collectivité souhaite modifier le taux de l'IFTS d'un attaché territorial. L'organe délibérant de la collectivité ne pourra pas modifier le taux mais devra mettre en place la PFR.

Par première modification du régime indemnitaire, il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

## REFERENCE JURIDIQUE

---

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

## PRINCIPES GENERAUX

---

Il s'agit d'une indemnité calculée par rapport à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents, susceptible d'être affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.

L'attribution individuelle varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Peuvent être exclus de l'exercice effectif des fonctions : les congés maladies, maternité, autorisations spéciales d'absence ... avec éventuellement, un délai de carence que peut préciser la délibération.

## LES AGENTS CONCERNES

---

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents non titulaires de droit public dont la liste est fixée par arrêtés ministériels.

# INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

SERVICE « GESTION DES CARRIERES »

L'I.F.T.S. ne peut être cumulée avec l'I.A.T. Elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Les montants de référence et les grades concernés par cette indemnité, sont accessibles par le lien suivant :

[MONTANTS DES PRIMES ET INDEMNITES PAR FILIERES](#)

## LES CONDITIONS D'OCTROI

### Délibération de l'organe délibérant chargée de

- fixer, par grade et par catégorie, la liste des bénéficiaires (titulaires, stagiaires ou non titulaires),
- fixer la périodicité de versement de l'I.F.T.S.,
- préciser que les montants des I.F.T.S. sont indexés sur la valeur du point d'indice dans la fonction publique,
- fixer les critères d'attribution de cette indemnité\*.

\* *Pour information* : les critères de modulation fixés pour les agents de l'Etat sont le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions.

[UN MODELE DE DELIBERATION](#) est disponible dans la partie "Documentation" "Modèles d'actes".

### Attribution individuelle

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer ou non, par arrêté, dans la limite des crédits votés, l'I.F.T.S. à chaque agent concerné selon un taux individuel au plus égal à 8 fois le taux de base.

L'attribution s'effectue par [ARRETE](#) de l'autorité territoriale.

## COTISATIONS - IMPOSITIONS

	Cot. SS	Cot. Ret.	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	O	O	O
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	O	O	N	O	O
Non titulaires	O	O	N	O	O